

# **POLITIQUE D'INVESTISSEMENT FLI RELÈVE**



**Adoptée le 2 mars 2011  
Révisée le 4 octobre 2016**

# INTRODUCTION

Le **Fonds local d'investissement volet relève** est un outil financier apte à accélérer la réalisation de projet **de relève d'entreprise** sur le territoire de la MRC de Maskinongé et en ce sens, il intervient de façon proactive dans les dossiers.

Le **Fonds local d'investissement volet relève** encourage l'esprit d'entrepreneurship et sa tâche de développement consiste à supporter les promoteurs dans leurs projets afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables ;
- Supporter le développement de l'emploi ;
- Supporter les projets de relève en affaires ;
- Supporter les projets de rachat externe d'entreprise ;
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Maskinongé.

## **I. Objectif**

**Le Fonds local d'investissement (FLI) volet relève est une mesure gérée par la MRC de Maskinongé visant à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour le soutien à la relève entrepreneuriale.**

## **II. Clientèles admissibles**

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante ou de 25% de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

## **III. Critères d'admissibilités**

a) **Être une entreprise québécoise dont l'activité principale est localisée sur le territoire de la MRC de Maskinongé et dont le siège social est situé au Québec. Les entreprises enregistrées, les sociétés par actions et les entreprises en nom collectif ou sociétés de personne seront considérées ;**

b) **Œuvrer dans les secteurs d'activités suivants :**

**Manufacturier  
Touristique  
Agroalimentaire  
Service aux entreprises  
(voir Annexe 1) ;**

Le commerce de détail et les entreprises de service à l'individu sont exclus.

a) Les entreprises à caractère religieux, sexuel, politique, spirituel, ésotérique ou ayant des activités pouvant porter à controverse et/ou entacher la réputation de la MRC de Maskinongé et des autres organismes gouvernementaux seront exclues.

**b) Être âgé entre 18 ans et 39 ans ;**

L'âge du candidat retenu est l'âge qu'il a au moment où il dépose le formulaire d'inscription ;

Un candidat de 40 ans et un jour n'est pas admissible au programme ;

**c) Un certificat de naissance peut être exigé si nécessaire ;**

**d) Posséder une expérience et/ou une formation pertinente au projet ;**

**e) S'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise.**

L'entrepreneur participe aux activités de l'entreprise pour un minimum de 35 heures par semaine et reçoit sa principale source de revenu de cette même entreprise ;

L'entrepreneur ne doit pas être inscrit à un programme d'études à plein temps.

**b) L'entreprise doit être en opération et avoir une bonne situation financière ;**

**c) L'acquisition doit être financée en partie par une mise de fonds de 20% et plus du coût de projet effectuée par le jeune entrepreneur ;**

**d) Le jeune entrepreneur doit démontrer, à la satisfaction de la MRC, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.**

**e) S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux (2) années suivant la concrétisation du projet ;**

Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence, de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif pour l'entreprise et les emplois qui y sont rattachés.

**f) L'apport de capital provenant de sources autres que la mise de fonds du promoteur et le financement du Fonds local d'investissement volet relève est fortement souhaitable dans les projets soumis aux Fonds locaux ;**

## **IV. Dépenses admissibles**

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses d'acquisition de titre de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts).
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet à la MRC.

## **V. Nature de l'aide accordée**

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt conformément à la politique d'investissement de la MRC.

### **a) Type d'investissement**

L'aide financière accordée par la MRC prend la forme d'un prêt au taux de base aux entreprises de la Banque du Canada. (<http://www.banqueducanada.ca/taux/sommaire-quotidien/>)

### **b) Durée**

Les investissements sont généralement pour une période variant de six (6) mois à quatre-vingt quatre (84) mois.

### **c) Remboursement et moratoire de capital**

**Le prêt accordé pourra être assorti d'un congé de remboursement pour la première année.**

### **d) Non-respect des obligations**

Dans les situations de non respect des obligations du promoteur envers les **Fonds local d'investissement volet relève**, la mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légaux mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

- i. Pour un paiement omis, l'emprunteur se verra facturer une pénalité de 25 \$, plus tous les frais bancaires encourus ;

### **e) Paiement par anticipation**

L'entreprise pourra rembourser en tout ou en partie le prêt par anticipation en tout temps, sans avis ni pénalité.

### **Complémentarité**

Il est à noter que le FLI est un complément judicieux au FLI volet relève. Il est fortement recommandé d'octroyer un financement de 1\$ FLI pour chaque 1\$ de FLI volet relève.

### **Aide technique**

Le jeune entrepreneur peut recevoir de la part des ressources professionnelles de la MRC une assistance technique dans l'élaboration et le suivi de son projet.

## **i. Détermination du montant de l'aide financière**

L'aide financière accordée via le FLI relève par la MRC pourra atteindre un maximum de 50 000\$. La valeur totale de l'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000\$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la Ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure. Pour le calcul de cette limite, on ne tient pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues du FLS, et ce jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence.

### **Cumul des aides gouvernementales**

Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50% des dépenses admissibles pour chacun des projets. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30%.

## **ii. Conditions de versement des aides consenties**

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Maskinongé et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneur. Ce protocole doit inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indique notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise ;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25% de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25% de la juste valeur des actifs.

Les projets autorisés font l'objet d'un contrat entre l'Organisme et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat doit inclure, en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indique notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise ;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25% de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25% de la juste valeur des actifs.

De plus, ce contrat établit les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie à l'exécution des obligations suivantes par l'entrepreneur ou par le groupe d'entrepreneurs :

- de demeurer propriétaire(s) d'au moins 25% des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25% de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt ;
- de conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de l'Organisme pendant toute la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, toute ou partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à l'Organisme.

L'offre de financement sera limitée dans le temps, c'est-à-dire que le projet doit être mis de l'avant au plus tard un (1) an après son acceptation afin d'éviter de réserver des fonds pour un projet qui ne sera jamais réalisé.

Un dossier ayant subi des changements majeurs devra être représenté au comité afin de revalider sa viabilité. Par exemple : un coût de projet considérablement amoindri, étant donné le manque d'acceptation au financement

### **iii. Frais de gestion**

Les dossiers acceptés seront sujets aux frais suivants :

- Frais d'ouverture fixés à cent cinquante dollars (150\$) pour le volet « relève ».

## **ANNEXE 1**

### **Les secteurs identifiés en priorité dans le PALÉE de la MRC DE MASKINONGÉ**

#### **Le secteur du manufacturier**

Sont considérées dans ce secteur les entreprises dont l'activité fondamentale est...

- de fabriquer des meubles, des composantes de meubles ou tout article connexe (par exemple, du tissu à capitonner) ;
- d'assembler des composantes de meuble ;
- d'effectuer des activités de finition ;
- d'offrir des services aux entreprises manufacturières œuvrant dans ce secteur.

#### **Le secteur de l'agroalimentaire et de l'horticulture ornementale**

Sont considérées dans ce secteur les entreprises dont l'activité fondamentale est :

- de transformer des produits agricoles et halieutiques\* destinés à l'alimentation ;
- de produire des biens agricoles et/ou de viser la transformation de ces biens;
- de faire de l'arboriculture ou de la floriculture ;
- d'offrir des services conseils aux entreprises du secteur bioalimentaire.

Sont exclus les commerces d'aliments (de gros et de détails ainsi que les restaurants).

---

\* c'est-à-dire qui concerne la pêche

## **Le secteur du tourisme**

Sont considérées dans ce secteur les entreprises dont l'activité fondamentale est :

- d'offrir un service d'hébergement de six unités minimum et qui obtiendront, après la réalisation du projet, une classification de trois (3) étoiles ou plus et/ou des activités relatives ou non à un attrait touristique.
- la clientèle devra être prioritairement touristique.
- l'entreprise devra être en opération au moins neuf (9) mois par année pour un service d'hébergement, au moins quatre (4) mois par année pour un attrait touristique ou trois (3) mois par année pour des activités.

## **Le secteur tertiaire moteur**

- Entreprises admissibles en fonction du Plan d'action local de l'économie et l'emploi (PALÉE) adopté le 1<sup>er</sup> février 2006 pour la période de 2006 à 2010.
- L'élargissement des secteurs est désigné sous le vocable de « tertiaire structurant » qui se définit comme étant les entreprises qui contribuent à enrichir significativement le milieu local ou à doter la collectivité de services inexistantes et ayant un caractère indispensable pour celle-ci.

Les principaux axes de développement contenus dans le PALÉE sont :

- Manufacturier  
Agriculture et agroalimentaire  
Tourisme  
Commerce et services
- Le commerce de détail demeure exclu à l'exception des projets provenant de la revitalisation d'un centre-ville ou de rue principale ou d'un village.
- L'aspect du déplacement d'emplois devra être pris en considération (non-concurrence);
- Les secteurs admissibles devront avoir des retombées économiques importantes;
- Les critères de création et de maintien d'emplois durables et de qualité demeurent.

## **ANNEXE 2**

### **Le plan de relève**

#### **Objectifs :**

Le plan de relève a pour objectifs de :

- assurer :
  - l'indépendance économique et la sécurité financière ;
  - le succès de l'entreprise à court et à long terme ;
  - un changement sans heurt de la direction ;
- prévoir la relève ;
- maintenir l'harmonie ;
- minimiser l'impôt.

#### **Contenu :**

Le plan de relève devra être élaboré conjointement par le dirigeant de l'entreprise et sa relève. Pour être admissible, il devra comprendre les éléments suivants :

##### 1) Le choix de la continuité de l'entreprise

- Considération et évaluation objective des alternatives possibles et des candidats potentiels (intérêts, compétences...)
- Choix de la relève ;
- Besoins de formation et d'acquisition d'expérience à l'extérieur et/ou l'intérieur de l'entreprise ;
- Plan de rechange pour le cas où la relève identifiée quitterait l'entreprise ou devrait être remplacée.

##### 2) Le plan de communication

- Circulation de l'information (mise au courant et expression des opinions des membres de la famille non impliqués dans le transfert, accessibilité de l'information à tous les membres de l'entreprise...)
- Planification des réunions de mise au point sur l'organisation et la direction de l'entreprise ;
- Définition d'une méthode pour régler d'éventuels conflits.

### 3) Le plan de développement de l'entreprise (ou plan stratégique)

- Évaluation des performances techniques et financières de l'entreprise et identification de mesures d'amélioration (incluant les états financiers de l'entreprise des trois dernières années) ;
- Choix des investissements pour les prochaines années ;
- Intégration des objectifs personnels du dirigeant et de la relève ;
- Identification des objectifs financiers ;
- Démonstration d'une capacité de remboursement suffisante pour rencontrer les annuités de l'endettement après le transfert.

### 4) Le plan d'intégration de la relève au savoir et au pouvoir

- Définition de la période de cogestion avant le transfert complet ;
- Mise au point d'un plan pour déléguer progressivement, pendant la période de cogestion, les responsabilités de la gestion à la relève ;
- Modalités de supervision de la relève ;
- Contribution des employés dans la phase de transition ;
- Mise en place de moyens d'évaluer la performance de la relève ;
- Définition des règles et conditions de rémunération de la relève ;
- Évaluation du rythme et de la manière d'opérer la transition.

### 5) Le plan de préparation à la retraite

- Quand et comment le dirigeant désire quitter définitivement l'entreprise ;
- Estimation du capital nécessaire pour assurer la retraite ;
- Continuité de la participation aux activités de l'entreprise.

### 6) Le plan de transfert de l'avoir

- Estimation de la valeur marchande de l'entreprise et du prix de vente ;
- Planification fiscale du transfert ;
- Échéancier du processus total ;
- Financement envisagé ;
- Plans d'urgence en cas d'événements impliquant l'incapacité du dirigeant à gérer l'entreprise au quotidien ;
- Assurance vie, salaire, invalidité et générale de l'entreprise tenant compte des besoins de la relève.